



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteur	Le député Marcel Delasoie PLR
Objet	Défiscalisation de l'engagement social des entreprises
Date	27 avril 2015
Numéro	1.0127

L'auteur estime que les diverses allocations d'initiation au travail ne prennent en compte que le déficit de rendement de l'employé durant la période initiale de reprise d'activité et pas le surcoût pour l'employeur lié à l'accompagnement dudit employé. Aussi, ils demandent que les entreprises puissent porter en charge le coût de cet accompagnement. Pour ce faire, ils proposent le forfait suivant : 4 heures par semaine à 100 francs de l'heure. Cette charge serait accordée durant 1 an en cas d'engagement d'un chômeur de longue durée, de 2 ans pour un bénéficiaire de l'aide sociale et de 3 ans pour une personne relevant de l'assurance invalidité.

Il existe 5 types d'allocations d'initiation au travail en Valais (Catalogue des mesures de réinsertion professionnelle et sociale, Service de l'industrie, du commerce et du travail, Office cantonal AI du Valais, Service de l'action sociale, 4^{ème} édition, décembre 2014) :

1. L'allocation d'initiation au travail (AIT) relevant de la loi sur l'assurance chômage (LACI)

Cette mesure s'adresse à des personnes en recherche d'emploi dont le placement est difficile en raison de l'âge, d'un handicap, de connaissances professionnelles lacunaires ou qui ont déjà touché plus de 150 indemnités journalières. Les allocations qui s'élèvent au départ à 60% du salaire, sont dégressives et versées à l'employeur pour une durée de 1 à 12 mois.

2. L'allocation cantonale d'initiation au travail (AITc) relevant de la loi sur l'emploi et les mesures en faveur des chômeurs (LEMC)

Cette allocation peut être versée en faveur de personnes qui ont de la peine à retrouver un emploi et qui ont besoin d'une mise au courant particulière ou d'une période d'adaptation. Les allocations qui s'élèvent au départ à 60% du salaire, sont dégressives et versées à l'employeur pour une durée de 1 à 18 mois.

3. L'allocation d'initiation au travail relevant de la loi sur l'assurance invalidité (LAI)

Cette allocation est versée durant la période d'initiation au travail, lorsque les performances de l'assuré dans la nouvelle activité ne correspondent pas encore au salaire convenu. Cette allocation peut être versée pendant 180 jours au plus.

4. L'allocation sociale d'initiation au travail (AITs) relevant de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS)

Cette mesure s'adresse au bénéficiaire de l'aide sociale qui ne peut pas bénéficier d'une mesure LACI ou LEMC. L'allocation s'élève au maximum à 60% du salaire brut et peut être versée pour une durée de 12 mois maximum.

5. L'allocation d'initiation au travail pour personne handicapée (AITh) qui relève de la loi sur l'intégration des handicapés (LIH)

Cette allocation est destinée à une personne handicapée qui a une capacité de travail et qui n'a pas droit à une mesure LACI/LEMC ou à l'AI. Cette allocation s'élève au maximum à 60% du salaire brut et peut être versée pour une durée de 12 mois maximum.

Selon le Service de l'industrie, du commerce et du travail, il est tenu compte des besoins d'encadrement lors de l'octroi d'une allocation d'initiation au travail, notamment par la détermination de la durée de la mesure.

Sur le fond, il faut d'abord relever que les coûts liés à l'accompagnement de nouveaux employés, pour l'essentiel des salaires, ainsi que les coûts de formation, font déjà partie des charges de l'entreprise.

Ensuite, la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (art. 9, 10, 24 et 25 LHID) ne permet pas de déduire du bénéfice ou du revenu de l'employeur une charge fictive et ne permet pas non plus aux cantons d'introduire des «déductions sociales» en faveur des entreprises. La solution proposée par les postulants est donc contraire à la LHID et ne peut être envisagée.

A cet égard, il convient de relever qu'un postulat (09.4298) allant dans le même sens a été déposé au niveau national. En effet, le Conseiller national Antonio Hodgers a demandé au Conseil fédéral d'établir un rapport sur la possibilité d'introduire une fiscalité allégée pour les entreprises qui engagent des personnes en apprentissage, à l'assurance-invalidité ou en chômage de longue durée.

Le but de cette mesure est de récompenser les entreprises qui sont attentives à ces catégories d'employés. Pour compenser le manque à gagner, le postulat proposait de pénaliser les entreprises qui ne font pas d'effort dans ce sens.

Dans son rapport en réponse au postulat Hodgers, le Conseil fédéral estime que la préférence devrait être donnée à des mesures d'encouragement direct, beaucoup plus efficaces et qui existent déjà, plutôt qu'à des allègements fiscaux. Il relève également que les entreprises peuvent déjà faire valoir en tant que charges de personnel les dépenses pour l'engagement de personne en difficulté. Aussi, le Conseil fédéral, estimant l'objectif atteint, a proposé le classement du postulat.

En séance du 12 juin 2013, le Conseil national a suivi l'avis de Conseil fédéral et a classé le postulat Hodgers.

Conséquences sur la bureaucratie

Aucune

Conséquences financières

Difficile à évaluer

Conséquences équivalent plein temps (EPT)

Aucune

Conséquences RPT

Aucune

En conséquence, il est proposé le rejet du postulat.

Sion, le 30 septembre 2015